

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

---

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-628

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2015-563 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) MODIFIER CERTAINS CRITÈRES CONCERNANT L'ARCHITECTURE ET LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DANS LE BUT DE LIMITER L'IMPACT VISUEL DES CONSTRUCTIONS VISIBLES DANS LE PAYSAGE;
- B) MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA DANS LE BUT D'ALLÉGER LES PROCÉDURES DE DEMANDES DE PERMIS DES CITOYENS.

---

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les PIIA numéro 2015-563 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique doit être tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au décret 735-2021 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 26 mai 2021 en lien avec la pandémie de COVID-19, l'assemblée publique sera accompagnée d'une consultation écrite d'une durée de quinze jours qui sera annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2021-628 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par \_\_\_\_\_;

Et résolu \_\_\_\_\_;

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 24 de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement du paragraphe par le texte suivant : « Pour les projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri d'auto permanent assujetti [dans le cas d'un agrandissement, seulement si le projet ne respecte pas les caractéristiques architecturales existantes (nature du revêtement ou de la pente de la toiture, revêtement extérieur à l'exception des matériaux de classes supérieures, couleurs, dimension des ouvertures) et si le projet est visible de la rue] : des plans des différentes façades, les élévations en couleurs, les coupes et les croquis montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents, dans un rayon de 250 mètres et accompagné d'un relevé photographique. »

**Article 3.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 44 des manières suivantes :

- 1) par le remplacement du deuxième paragraphe par le texte suivant : « Les projets de rénovation extérieure qui préservent les caractéristiques architecturales du bâtiment existant (en utilisant les mêmes matériaux de recouvrement extérieur, des matériaux équivalents ou de classes supérieures et de la même couleur ou d'une couleur appartenant aux spectres de couleur blanc, beige, gris, brun et noir), de même que les travaux relatifs aux constructions accessoires et temporaires, à l'exception des garages et des abris d'auto permanents situés en cour avant ou latérale et visibles à partir de l'une des rues énumérées au deuxième paragraphe, ne sont pas assujettis à la présente section.
- 2) par l'ajout du paragraphe suivant : « Les travaux de rénovation extérieure non visibles à partir d'une rue collectrice ou principale énumérée ci-dessous ne sont pas assujettis à la présente section :
  - Chemin du Lac Supérieur;
  - Chemin du Lac-Quenouille;
  - Chemin du Lac Équerre;
  - Chemin Duplessis;
  - Chemin du Nordet.

**Article 4.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 45 des manières suivantes :

- 1) par l'ajout au tableau, sous la colonne « Thèmes » des mots « Architecture et travaux »;
- 2) par l'ajout au tableau, vis-à-vis le thème « Architecture et travaux » et sous la colonne « Objectifs », du texte suivant : « Préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions. » et, sous la colonne « Critères », du texte suivant : « L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage. »
- 3) par l'ajout, sous la colonne « Thèmes » des mots « Revêtement extérieur »;

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

- 4) par l'ajout, vis-à-vis le thème « Revêtement extérieur » et sous la colonne « Objectifs », du texte suivant : « Favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité » et, sous la colonne « Critères », du texte suivant :
  - a) Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre et, dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés);
  - b) Les couleurs des revêtements extérieurs s'harmonisent avec la nature en évitant l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes;
  - c) Les couleurs de tous les matériaux servant au revêtement extérieur et les toitures doivent s'intégrer à l'environnement naturel (brun, chamois, ocre, sable, gris, etc.) et il faut éviter les couleurs éclatantes. De plus, il faut favoriser une certaine homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires;

**Article 5.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 47 des manières suivantes :

- 1) par le retrait, du deuxième paragraphe comprenant le texte suivant : « Les projets de rénovation extérieure, lorsqu'il s'agit exclusivement de travaux d'entretien et de restauration en préservant les caractéristiques architecturales du bâtiment existant (en utilisant les mêmes matériaux de recouvrement extérieur, des matériaux équivalents et de la même couleur ou des matériaux de classes supérieures), de même que les travaux relatifs aux constructions accessoires et temporaires, à l'exception des garages et des abris d'auto permanents, ne sont pas assujettis à la présente section. »

**Article 6.** par l'ajout d'un paragraphe ayant le texte suivant : « Les garages et abris d'auto permanents situés en cour avant ou latérale et qui sont non visibles d'une rue adjacente et du chemin Lac-Supérieur ne sont pas assujettis au présent chapitre. Ceux-ci peuvent être non visibles par la présence d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 15 mètres entre le bâtiment et la rue. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 48 de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement du texte, sous la colonne « Agroforestière, Paysage et Naturelle » et vis-à-vis de la rangée « Implantation » par le texte suivant : « L'implantation du bâtiment évite que son élévation excède la cime des arbres de tous les côtés de la bâtisse ou le sommet de la montagne »

**Article 7.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 48 de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement, de la première rangée vis-à-vis le thème « Revêtement extérieur » sous la colonne « Critères », par le texte suivant : « Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre et, dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés); »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

**Article 8.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 50 de la manière suivante :

- 1) Par l'ajout, à la troisième rangée vis-à-vis le thème « Travaux commerciaux » sous la colonne « Critères », des phrases suivantes :  
« Dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés. Ceux-ci s'intègrent harmonieusement au reste du bâtiment. »

**Article 9.** Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2021.

---

Steve Deschenes  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

Steve Perreault  
Maire

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement :

Avis public d'assemblée de consultation :

Assemblée de consultation :

Avis de conformité de la MRC :

Adoption du règlement :

Avis public – affichage :

Entrée en vigueur :